

Carrières

Il faut accueillir correctement ses nouveaux collaborateurs. p.7

Finance

En Bourse, il y a comme de l'eau dans le gaz. Ou inversement. p.13



Face et profil

Jean-Christophe Peterkenne préside le comité "Liège 2017". p.16

La Libre

Entreprise

SUPPLÉMENT DE LA LIBRE BELGIQUE - SAMEDI 31 MARS 2012 - 24^e ANNÉE - N°13 - www.lalibre.be

Demi-victoire contre les faillites

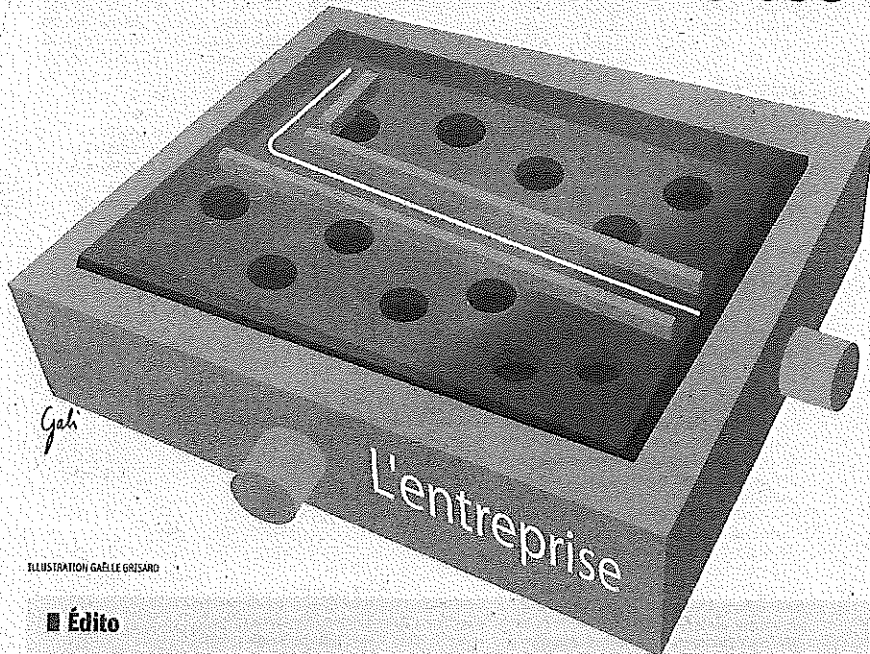


ILLUSTRATION GAELE GRISARD

La loi sur la continuité des entreprises est plus efficace que la législation précédente. Derrière ce succès, se cache un faible taux de réussite. Une question de mentalité avant tout. pp. 2-3

■ Édito

Productivité : un score doux-amer

Pierre Loppe

Le Belge est le champion européen de la productivité ! Ce n'est pas la première fois qu'on le signale, mais ne dédaignons pas ce score, quitte à l'assortir d'un sérieux bémol... D'après le consultant PricewaterhouseCoopers, qui a sondé les résultats financiers et les bilans sociaux de 620 entreprises belges sur six

ans et qui les a comparés à un échantillon de 11 000 entreprises de toutes tailles, notre pays réalise bel et bien la meilleure performance européenne. Le chiffre d'affaires réalisé par chaque "équivalent temps plein" est de 239 000 euros contre 230 000 euros en Suisse et 224 000 en Irlande, sur la deuxième et la troisième marche du podium. Vu la baisse de la productivité depuis 2008, le "miracle" ne sera pas éternel... Il y a d'autres raisons d'être moins optimistes. Si l'on considère le bénéfice par travailleur à temps plein, la Belgique, toujours dans le trio de tête, s'efface devant la Suisse et la France. Mais c'est surtout en raison de ses coûts salariaux élevés que le royaume affiche une moindre

compétitivité. Le pays est renvoyé en fin de classement, sèchement battu par les États nordiques mais surtout par les pays de l'Est. Augmenter le chiffre d'affaires par personne employée ? Le remède évoqué par PWC est irréaliste. Diminuer les coûts salariaux ? Réduire davantage le nombre d'emplois ? Cela fait des décennies que la Belgique, modèle de consensus social, tente de remédier au problème. Un saut d'index ou une révision de la composition du panier de l'indice ? La question électrise la majorité, mais le consultant y croit, arguant du fait qu'un handicap salarial pénalise plus une économie de services. A méditer à l'heure où l'industrie, Carsid en tête, fonde inexorablement

Epinglé
En hausse continue

Chiffres. Le succès des procédures de réorganisation judiciaire ne se dément pas. Et celui-ci s'accroît même au fil des ans. Lors de la première année de son entrée en vigueur, 633 entreprises ont fait appel à la loi sur la continuité des entreprises. En 2010, elles étaient 1 252. Et au cours de l'année 2011, le chiffre est monté à 1 398 entreprises. Malheureusement, 65 % des sociétés ne s'en sortent pas et déclarent faillite dans les deux ans.

Le chiffre
78

CONCORDAT

Lors de la dernière année de son application en 2008, le défunt concordat judiciaire n'a attiré que 78 entreprises en situation délicate. La formule était plus chère et excluait souvent les petites entreprises.

La loi anti-faillite

► La loi sur la continuité des entreprises est un succès statistique.

► Mais 65 % des entreprises qui y recourent font faillite.

Analyse Laurent Lambrecht

A l'initiative de la Fédération des entreprises de Belgique (FEB), du bureau d'étude Graydon, du réseau CAP (continuité, accompagnement, prévention), ainsi que de son homologue néerlandophone, une quarantaine d'experts ont évalué l'efficacité de la loi sur la continuité des entreprises. Entrée en vigueur il y a trois ans en remplacement du concordat judiciaire, cette loi est un succès "considérable" d'un point de vue "statistique", selon l'avocat Alain Zenner, membre du groupe d'évaluation. En pratique trois ans, 3 283 entreprises ont bénéficié de la protection de cette loi. Ce chiffre est à comparer aux 1 397 sursis accor-

dés en dix ans sous le régime du concordat judiciaire. Cette procédure moins coûteuse comporte un avantage pour les petites structures. En effet, 25 % des entreprises qui font appel à la loi sur la continuité des entreprises sont unipersonnelles, 40 % des requérants comptent entre 1 et 4 employés, tandis que 14 % d'entre eux emploient entre 5 et 9 travailleurs (voir infographie).

Mais il subsiste néanmoins une grosse ombre au tableau : les entrepreneurs en situation délicate tardent trop avant d'intervenir, et la réorganisation judiciaire reste l'antichambre de la faillite. "C'est avant tout un problème de mentalité", note Alain Zenner. Au Etats-Unis, on trouve normal que de nombreuses compagnies aériennes ou que des entreprises comme General Motors se placent sous la protection du chapitre 11 avant de rebondir. Outre-Atlantique, 50 % des entreprises placées sous la protection du "chapter 11" parviennent à se sauver. En Belgique, 65 % des entreprises qui ont obtenu un sursis tombent en faillite dans les deux ans. "La plupart des sociétés sont déjà en faillite virtuelle ou ont été ci-

tées en faillite par un créancier lorsqu'elles font appel à l'aide", explique Alain Zenner.

Une des solutions avancées par le groupe de travail serait d'accélérer le dépistage des sociétés en situation délicate pour forcer la main de leurs dirigeants. "L'idéal serait d'intervenir dès qu'on constate des retards au niveau du paiement de services, de l'ONSS et de la TVA", note Alain Zenner. Bien souvent, il ne sert à rien de prendre des mesures comme des licenciements ou de compter sur une augmentation du chiffre d'affaires. "Le problème, c'est que les services d'enquêtes du tribunal de commerce ont peu de moyens informatiques pour déceler les faillites, car ils dépendent des données fournies par la TVA et l'ONSS."

Un autre aspect à améliorer est la connaissance de la nouvelle procédure. Selon une étude du bureau Graydon menée en 2011, 12 % des dirigeants d'entreprise seulement connaissent l'existence de la loi sur la continuité des entreprises. En outre, le groupe de travail conclut qu'il serait bon d'étendre la procédure de réorganisation aux asbl et aux professions libérales. "Les asbl

"Sans cette loi, on ne s'en sortait pas"

► Les chaussures Cecil ont pu être sauvées de la faillite.

Les chaussures Cecil sont un exemple récent d'une réorganisation judiciaire qui a pleinement porté ses fruits. L'entreprise compte huit points de vente en Belgique et emploie une petite trentaine de travailleurs. En septembre 2011, elle a été placée sous la protection de la loi sur la continuité des entreprises. "Il s'agissait avant tout d'un problème de cash", précise Philippe Van Mullem, l'administrateur délégué de la société. Notre expansion a été mal financée, mais tous les magasins, sauf un, étaient rentables". Plusieurs éléments sont venus se greffer à cette situation. "Nous avions signé un contrat pour l'occupation d'un emplacement dans le shopping K de Courtrui", déclare Philippe Van Mullem. Mais quand les banques se sont retirées, nous avons dû rester, car les indemnités de rupture de bail étaient trop importantes". Par ailleurs, des fournisseurs importants ont décidé d'anticiper le paiement de leurs factures qui peuvent monter jusqu'à 2,5 millions d'euros. "Cela a eu comme conséquence que certains de nos magasins étaient mal approvisionnés", explique Philippe Van Mullem. A cela s'est ajoutée la crise qui s'est ac-

compagnée d'un chiffre d'affaires "en stagnation" et "de charges qui augmentent". A court de cash et sous le conseil de fiscalistes, Philippe Van Mullem a donc décidé de se placer en réorganisation judiciaire et un plan de remboursement a été négocié avec ses créanciers stratégiques. Celui-ci prévoit un remboursement intégral des dettes sans intérêt sur une période allant de 18 à 60 mois. D'autres détenteurs de dettes non stratégiques ont néanmoins subi une réduction de créances. "Sur 120 créanciers, 3 seulement ont refusé le plan", note Philippe Van Mullem. Éviter la faillite leur a permis de récupérer plus d'argent". Depuis lors, sa société est sortie de la protection de la loi sur la continuité des entreprises. Les huit points de vente et la trentaine d'emplois qui vont avec ont pu être sauvés. "Nous respectons notre plan à la lettre", déclare Philippe Van Mullem. Même s'il existe encore des risques, je vois l'avenir plus sereinement". Sous le régime du concordat judiciaire, ce sauvetage n'aurait pas été possible, estime l'entrepreneur. "C'était l'antichambre de la faillite", conclut-il.

TAILLE DES
ENTREPRISES
TOUCHÉES
PAR LA LCE *

* Loi sur la continuité des entreprises

Source: Graydon

Services aux entr	
Commerce d	
Cons	
Services aux part	
Ar	
In	
Commerce	
Tech	

Source: CEO

lolibre.be

RÉACTIONS

N'hésitez pas à réagir à ce dossier et à l'actualité économique sur www.lalibre.be

La Libre

La Libre Entreprise.
Supplément hebdomadaire à La Libre Belgique.

Rédaction: Yves Cavalier, chef du service économique; Pierre Luppe, chef de La Libre Entreprise; Patrick Dath-DeCambe, Anne Masset (coordination); Dominique Simonet, Ariane van Caloen et Patrick Van Campenahout. Collaborateurs: André Baillieux, Solange Bengou, Frédéric Chardon, Clot, Isabelle de Lamina, Raphaël Meulders, Charlotte Mikolajczak et Olivier Standaert. Réalisation: Sodinco. Administrateur délégué - éditeur responsable: François Le Hody. Directeur général: Denis Pierrard. Rédacteur en chef: Vincent Sills. Rédacteur en chef adjoint: Pierre-François Lovens. Conception graphique: Jean-Pierre Lambert. Publicité: Patricia Hupin (0032 2 231 31 54)

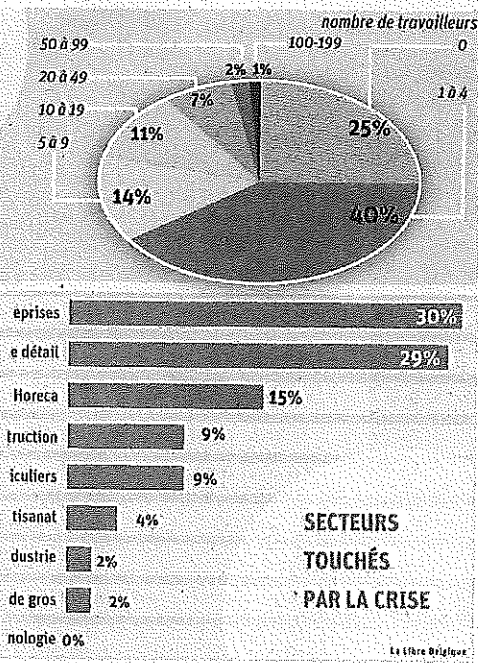
reste perfectible

recourent des entités importantes comme des hôpitaux, note Philippe Lambrecht, le secrétaire général de la FEB. Il faudrait qu'elles puissent également bénéficier de cette protection".

Un autre aspect du problème est la frilosité de certains juges ainsi que les abus, tant du côté des entreprises que des créanciers. "Beaucoup de juges hésitent à utiliser leurs nouveaux pouvoirs, explique Alain Zenner. Ils ont peur des répercussions sur l'emploi, bien que 25 % des entreprises qui font appel à la réorganisation judiciaire ne comptent qu'un seul employé". En ce qui concerne les abus, il existe, par exemple, des entreprises qui favorisent certains créanciers amis. La quasi-automatisme de l'ouverture de la procédure fait également courir un risque de concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises qui respectent leurs engagements. "Les pouvoirs du juge délégué devraient être étendus afin qu'il puisse saisir le parquet lors de soupçons de procédures abusives", peut-on lire dans les conclusions du groupe de travail. Et parfois, ce sont l'ONSS et le Fisc qui renâclent de peur de perdre leur statut de créancier privilégié.



Alors que leurs dirigeants avaient fait aveu de faillite, environ 150 emplois ont été sauvés chez les laboratoires Thissen.



Une loi, trois options sur la table

Alain Zenner explique les possibilités offertes aux entrepreneurs.

L'entrepreneur en difficulté qui veut se placer sous la protection de la loi sur la continuité des entreprises (LCE) doit déposer une requête en réorganisation judiciaire. Le tribunal de commerce dispose alors de huit jours pour statuer sur cette demande, mais la réponse est souvent positive. En cas de feu vert de la justice, l'entreprise reçoit une bouffée d'oxygène, car ses dettes passées sont gelées. Les nouvelles dettes contractées dans le cadre de l'activité de l'entreprise ne sont cependant pas concernées par ce gel.

A ce moment, il existe trois voies possibles pour tenter de sauver l'entreprise. "Il y a d'abord l'accord à l'amiable qui implique une discussion avec les créanciers principaux, explique l'avocat Alain Zenner. Faute d'accord des créanciers, le tribunal peut néanmoins exiger un allongement des délais de remboursement des créances". La deuxième voie consiste à rédiger un plan de liquidité et de rentabilité en vue de prouver la viabilité de l'entreprise. "Cette procédure est nommée accord collectif, précise Alain Zenner. Le plan doit être approuvé par les créanciers et homologué par le tribunal de commerce". La troisième voie est la faillite

déguisée qui consiste à transférer l'activité à un tiers ou à l'actuel dirigeant. "Le gros problème de la faillite traditionnelle est qu'elle ne laisse que très peu de temps pour trouver un repreneur, note Alain Zenner. La procédure de transfert avant faillite permet donc de gagner du temps". L'entreprise en difficulté obtient un sursis pendant lequel un mandataire de justice cherche un repreneur. "Quand la procédure aboutit, le juge doit encore donner son aval", précise Alain Zenner.

Une forme de transfert d'entreprise est l'autocession. Quand un dirigeant arrive à prouver que son activité est rentable mais qu'il a contracté des dettes en raison d'un accident, le juge peut lui confier la poursuite de l'activité sans son passif. "Mais il existe certains cas où un juge a annulé l'autocession, note Alain Zenner. Cela arrive quand on se rend compte qu'une personne a déjà plusieurs faillites à son actif". En outre, un élément peu connu est la possibilité pour quiconque y trouve un intérêt de saisir le juge afin qu'il ordonne le transfert de l'activité. Il peut s'agir d'un créancier, d'un concurrent ou d'un travailleur de l'entreprise.